



STATUTS

Nom, siège, but et durée

Article 1: Nom, Siège

Sous le nom „GOLF & COUNTRY CLUB WALLENRIED“, ci-après désigné par GCCW, il est constitué une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, avec siège dans la commune de Courtepin, Fribourg.

Article 2: But, Durée

Le GCCW a pour but la pratique et la promotion du jeu de golf. A cet effet, il met à disposition de ses membres les infrastructures nécessaires.

Pour l'accomplissement de ce but, le GCCW assumera ou fera assumer par des tiers les tâches suivantes:

- Acquérir ou affermer des terrains et des domaines,
- Construire et aménager des infrastructures et des bâtiments,
- Exploiter et entretenir les infrastructures liées à la pratique du golf,
- Mener toutes affaires légales et contracter des emprunts,
- Gérer ou louer un restaurant et louer d'autres locaux,
- Organiser des compétitions et des manifestations sociales,
- Participer à des compétitions nationales ou internationales, et
- Organiser des cours d'initiation et de perfectionnement individuels ou collectifs.

Le GCCW ne poursuit pas de but lucratif ; il est neutre du point de vue politique, éthique et religieux.

La durée du GCCW est illimitée.

Membres

Note: L'utilisation de termes désignant des personnes s'applique de la même manière à tous les sexes.

Article 3: Conditions d'admission

Toute personne physique ou morale peut formuler une demande d'admission au GCCW.

Les conditions d'admission sont les suivantes:

- a) Acquisition d'un droit de jeu nominatif émis par le GCCW, enregistré sur un certificat nominatif. Le certificat nominatif émis par le GCCW est rattaché de façon indissociable à un dépôt sans intérêts de CHF 15'000. Un remboursement de ce dépôt par le GCCW n'est réalisable que sous les conditions mentionnées dans l'article 18 des présents statuts.
- b) Paiement d'une finance d'entrée non remboursable au GCCW, dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Les certificats nominatifs peuvent être acquis auprès du GCCW ou d'un propriétaire de certificat.

En cas d'acquisition d'un certificat nominatif auprès d'un propriétaire de certificat, l'acquéreur doit s'acquitter auprès du GCCW d'une finance d'entrée comme indiqué dans le paragr. 2, lettre b. Le GCCW n'est en aucun cas tenu responsable en cas de litiges entre le membre sortant et l'acquéreur d'un certificat nominatif.

Une finance d'entrée n'est pas exigée si une personne physique cède son certificat nominatif à son conjoint, partenaire, concubin, descendant ou ascendant direct. Il en va de même pour une personne morale lors d'une cession entre ses propriétaires, organes

et collaborateurs.

Le GCCW peut racheter les certificats nominatifs de ses membres sortants.

Chaque acquisition et chaque cession de certificat nominatif doivent préalablement être approuvées par le Comité. Une décision de refus devant être prise pour justes motifs liés à la pratique du golf, au comportement ou à la réputation des candidats ou éventuels arriérés de paiements de cotisations ou contributions complémentaires dus par le cédant.

Le GCCW tient un registre des membres et des certificats nominatifs.

Article 4: Catégories de membres

A) MEMBRES ACTIFS

Les propriétaires d'un certificat nominatif qui utilisent le droit de jeu sont membres actifs. Ils

- ont droit de vote et peuvent, selon l'article 14, être éligibles au Comité (à leur majorité),
- ont accès à toutes les installations du GCCW,
- reçoivent la licence Swiss Golf.

B) MEMBRES PASSIFS

Les propriétaires d'un certificat nominatif qui n'utilisent pas le droit de jeu sont des membres passifs. Ils

- ont droit au vote mais ne sont pas éligibles au Comité.
- ont uniquement accès aux installations d'entraînement du GCCW.
- ne reçoivent pas de licence Swiss Golf, et
- ne peuvent céder leur droit de jeu lié au certificat nominatif à des tiers, à l'exception du conjoint, du partenaire, du concubin, des descendants ou ascendants directs.

C) MEMBRES HONORAIRES

Des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels en faveur du GCCW peuvent être élues membres honoraires par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

D) PERSONNES MORALES

Le droit de jeu relatif à la détention d'un certificat nominatif d'une personne morale peut être utilisé par son propriétaire ou copropriétaire(s), son organe ou un collaborateur.

La personne morale doit formuler, auprès du Comité, une demande d'admission de la personne physique qui souhaite profiter du droit de jeu. L'admission est acceptée par décision du Comité. (Voir également article. 6 alinéa 3)

Si le droit de jeu n'est pas exercé, la personne morale est un membre passif.

Article 5. Droits des membres

L'affiliation au GCCW donne selon les critères de statut de membre le droit au jeu de golf sur les terrains du GCCW et à l'utilisation des autres installations et offres du GCCW.

Les membres actifs A et B, juniors à partir de leur 18^e anniversaire, les personnes, munies d'une procuration, qui bénéficient d'un droit de jeu d'une personne morale, ainsi que les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale du GCCW avec droit de vote.

Tous les membres avec droit de jeu ont le droit d'acquérir, contre paiement du montant

correspondant, la licence Swiss Golf pour la saison en cours.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du GCCW.

Article 6 : Devoirs et obligations des membres

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle, respectivement les autres contributions complémentaires, selon son statut d'affilié. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Lorsqu'un membre actif veut devenir un membre passif pour l'année suivante, il doit le communiquer au GCCW avant le 30 novembre de l'année en cours.

Une personne morale doit communiquer au GCCW avant le 30 novembre de chaque année le nom de la personne physique ayant le droit de jeu pour l'année suivante. La personne morale garantit le paiement de la cotisation annuelle et des autres contributions complémentaires de la personne physique.

Chaque membre s'oblige à respecter les statuts, les règles générales du jeu de golf et le règlement interne du GCCW, ainsi qu'à donner suite aux dispositions prises par le Comité ou ses commissions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Un membre perd sa qualité de membre :

- a) Par avis de démission adressé par écrit au Comité du GCCW 6 mois avant la fin de l'année civile, pour l'année suivante.
- b) Par décision du Comité pour justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs le non paiement de la cotisation annuelle ou des autres contributions complémentaires, tout agissement de nature à compromettre gravement les intérêts et l'honneur du GCCW ou de ses membres. La décision doit être motivée. Elle n'est pas susceptible de recours.
- c) Par la cession du certificat nominatif.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit à un remboursement proportionnel de la cotisation annuelle et des contributions complémentaires courantes. Le dépôt de CHF 15'000 restera inscrit comme créance envers le Club jusqu'à la cession du certificat, sous réserve d'une compensation avec les éventuels arriérés des montants encore dus par suite de non paiement des cotisations annuelles et des autres contributions complémentaires.

La personne qui a perdu sa qualité de membre ne pourra réintégrer le GCCW que moyennant respect des conditions prévues à l'article 3 des présents statuts, impliquant notamment le paiement de la finance d'entrée applicable au jour de la réadmission, mais au moins CHF 3'000.

Article 8 : Droits de jeu temporaires

Des personnes physiques sans certificat nominatif peuvent demander au GCCW un droit de jeu pour une durée limitée.

Les droits de jeu temporaires sont chaque fois octroyés pour la durée d'une année. L'admission doit être approuvée par le Comité, tout comme la prolongation d'une année. Les détenteurs d'un droit de jeu temporaire ont le droit d'acquiescer contre paiement du montant correspondant la licence Swiss Golf pour la saison en cours.

Les détenteurs d'un droit de jeu temporaire ne sont pas membres du GCCW dans le sens de l'article 4 et n'ont pas le droit de vote.

Chaque détenteur d'un droit de jeu temporaire s'engage à respecter les statuts, les

règles générales du jeu de golf et le règlement interne du GCCW, ainsi qu'à donner suite aux dispositions prises par le Comité ou ses commissions.

Finances

Article 9 : Ressources financières

Le GCCW se finance notamment par :

- la vente de certificats nominatifs
- l'encaissement des finances d'entrée
- la perception des cotisations annuelles et des autres contributions complémentaires
- les produits de location et/ou d'exploitation des installations et des infrastructures, ou d'une partie d'elles
- les produits de l'organisation de compétitions ou d'autres événements
- le sponsoring et les donations
- les legs

Organes

Article 10 : Organes

Les organes du GCCW sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de révision

Assemblée Générale

Article 11 : l'Assemblée Générale

Les membres avec droit de vote du GCCW forment l'Assemblée Générale. Elle se réunit au moins deux fois par an, dans le premier semestre de l'année, pour l'approbation des comptes annuels et dans le 4^e trimestre, pour l'approbation du budget d'exploitation.

Des assemblées extraordinaires sont réservées et peuvent être convoquées en tout temps par le Comité ou par un cinquième des membres avec droit de vote.

Un membre ayant le droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant le droit de vote muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter tout au plus trois autres membres.

Les Assemblées Générales doivent être convoquées par écrit ou par voie électronique dix jours à l'avance. L'ordre du jour doit faire partie de la convocation aux Assemblées Générales.

Les demandes d'ajout à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au GCCW, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale. Seules les motions figurant à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote à l'Assemblée.

Article 12: Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du GCCW ; elle

- approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente
- délibère sur les rapports du Comité
- approuve le budget et les comptes annuels

- donne décharge au Comité pour sa gestion
- élit le Président et les membres du Comité, ainsi que l'organe de révision
- fixe le montant de la finance d'entrée, des cotisations annuelles pour les membres actifs A et les membres passifs et des autres contributions complémentaires.
- approuve les modifications des statuts, et
- prend des décisions concernant des demandes soumises dans les délais par les membres, conformément à l'article 11, alinéa 5.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou encore par un autre membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'égalité de voix, le Président ou le Président ad-hoc tranche.

Toute modification des statuts doit être approuvée par deux tiers des voix présentes et représentées.

Article 13 : Langue officielle

Les langues officielles du GCCW sont le français et l'allemand.

Comité

Article 14 : Le Comité

Le Comité se compose d'un minimum de cinq et maximum huit membres actifs. Ils sont élus pour une période de trois ans. Ils prêtent leur concours à titre bénévole.

Pour être élu au Comité, il faut être membre Actif A depuis au moins un an.

À l'exception du Président, le Comité se constitue lui-même.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou lorsqu'un des membres le demande. Le quorum est atteint quand la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres du Comité présents. En cas d'égalité de voix, le Président tranche.

Les membres du Comité ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité, ni individuelle ni collective, sous réserve d'une responsabilité pour des dommages intentionnels.

Article 15 : Compétences du Comité et droit de signature

Le Comité dispose de toutes les compétences nécessaires pour diriger le GCCW, à l'exception de celles réservées par la loi ou les statuts de l'Assemblée Générale.

Le Comité représente le GCCW envers les tiers par la signature collective à deux.

Le Comité peut nommer un fondé de procuration et lui transmettre des compétences et droit de signature, en particulier pour des affaires quotidiennes.

Le Comité peut former des sous-catégories dans les catégories de membres selon l'article 4 et dans les droits de jeu temporaires selon l'article 8, fixer le montant des cotisations annuelles et d'éventuelles conditions complémentaires y relatives.

Comptabilité et organe de révision

Article 16 : Exercice commercial et financier

L'exercice commercial et financier coïncide avec l'année civile.

Article 17 : Organe de révision

L'Assemblée Générale élit annuellement un organe de révision qui doit être une entreprise de révision agréée en qualité d'expert réviseur au sens de la loi du 15 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. L'organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes annuels, informe l'Assemblée Générale sur le résultat de la vérification et recommande d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.

Dissolution

Article 18 : Dissolution

La dissolution du GCCW ne peut être décidée que par une assemblée convoquée exclusivement à cette fin. La décision de dissolution devra réunir un quorum ou représentation de deux tiers des membres avec droit de vote ainsi que la majorité qualifiée de deux tiers des voix présentes et représentées.

L'Assemblée Générale peut confier la dissolution au Comité ou à des tiers.

Le produit de la réalisation des actifs sert au règlement des engagements du GCCW. S'il subsiste un excédent, il sera réparti proportionnellement entre les propriétaires de certificat nominatif.

- Ainsi adopté lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2008 et entré en vigueur le même jour.
- Avec modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale du 21 mars 2014 et entré en vigueur le même jour.
- Avec modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2018 et entré en vigueur le même jour.
- Avec modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale du 15 novembre 2019 et entré en vigueur le même jour.
- Avec modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2024 et entré en vigueur le même jour.